

FEUX DE FORÊTS : AUTORISATION DE DÉROGER À LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Public visé

Aux syndicats du transport routier

Contexte : que se passe t-il ?



La situation exceptionnelle actuellement en cours en Gironde et dans les Landes implique, au-delà de l'intervention des forces de secours, **la mobilisation de toute une logistique pour appuyer le travail des pompiers**. Il s'agit notamment d'**assurer leur approvisionnement** continu de produits retardants, citernes d'eau, engins, équipements **nécessaires aux opérations de lutte contre les flammes**. En parallèle, d'importants travaux forestiers sont aussi en cours et nécessitent aussi l'acheminement de matériels et l'évacuation des arbres abattus.

Pour répondre à cette situation exceptionnelle, un arrêté [1] du Ministère des Transports a été publié au Journal officiel ce mardi 28 juillet, pour autoriser des dérogations en matière de durée du travail. Il s'agit de dérogation à la réglementation sociale européenne et plus précisément au règlement n°561/2002/CE du 15/03/2006 (articles 6 et 8) [2].

Quelles sont les activités concernées et dans quel champ géographique ?

1 Le transport routier de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et de machines nécessaires à la lutte contre les feux de forêt. Comme indiqué ci-dessous cela englobe aussi l'extraction des arbres abattus préventivement.

2 Sont concernées les opérations de transport réalisées depuis et vers la région Nouvelle-Aquitaine.



Quelles sont les dérogations autorisées et selon quel calendrier ?



Dépassement de **la durée maximale de conduite journalière** : + 2 heures maximum (*soit 12 heures au maximum, par dérogation à l'article 6.1 alinéa 2*)



Dépassement de **la durée maximale de conduite hebdomadaire** : + 4 heures maximum (*soit 60 heures au lieu des 56 heures prévues à l'article 6.2*)



Réduction possible de tous les **temps de repos quotidiens** pris entre deux temps de repos hebdomadaires (*soit 9 heures de repos au lieu des 11 heures prévues à l'article 8.2*)



Réduction possible des **temps de repos hebdomadaires** de deux semaines consécutives (*soit 24 heures au lieu de 45 heures par dérogation à l'article 8*). Dans ce cas, le repos hebdomadaire qui suivra immédiatement ces deux repos réduits devra compenser la réduction.

**Toutes ces dérogations sont applicables
jusqu'au 8 août inclus.**

Références et textes

[1] Arrêté du 27/07/2026, JO 28/07/2026, texte n°29

[2] Règlement n°561/2002/CE du 15/03/2006 (articles 6 et 8)



RETROUVEZ TOUTES LES
NOTES JURIDIQUES ICI